



Directives de la Direction de l'instruction publique et de la culture concernant le calcul des contributions aux frais d'enseignement

Quels coûts / comptes couvrent les frais d'exploitation et d'infrastructure scolaires et quelles directives comptables s'appliquent ?

Les coûts d'exploitation et d'infrastructure scolaires comprennent les éléments suivants :

1. Exploitation scolaire

Coûts de l'exploitation scolaire

L'exploitation scolaire prend en compte les éléments de coût suivants :

1. Charges de personnel

Par exemple : indemnisation du personnel administratif et du personnel d'exploitation ainsi que des autorités et des commissions ; hors dépenses pour les traitements du corps enseignant

2. Charges de biens et services et autres charges d'exploitation

Par exemple : matériel scolaire, matériel didactique, matériel informatique, logiciels/licences, voyages scolaires

3. Autres dépenses nettes dans le domaine de l'école obligatoire

Fonctions 211 Cycle d'entrée [école enfantine, y c. Basisstufe/Cycle élémentaire], 212 Degré primaire [y c. Basisstufe/Cycle élémentaire] et 213 Degré secondaire I

Par exemple : prestations de service et honoraires, entretien des biens mobiliers et immobilisations incorporelles, loyers, leasing, etc.

4. Ecole obligatoire (fonction 219)

Tous les coûts de l'école obligatoire qui ne peuvent être rattachés à d'autres fonctions, hors coûts des transports scolaires, hors service social scolaire

5. Service médical scolaire et service dentaire scolaire (fonctions 4330/4341).

Comptes de l'exploitation scolaire (liste non exhaustive)

L'exploitation scolaire comprend principalement les **comptes** suivants des fonctions 211 Cycle d'entrée, 212 Degré primaire et 213 Degré secondaire I :

30 Charges de personnel

300 Autorités et commissions



3000 Traitements, indemnités journalières et jetons de présence des membres des autorités et des commissions

3001 Paiements à des membres des autorités et des commissions

301 Traitements du personnel administratif et d'exploitation

3010 Traitements du personnel administratif et d'exploitation (p. ex. secrétariat scolaire)

303 Travailleurs temporaires

3030 Traitements des travailleurs temporaires (hors enseignant-e-s)

305 Cotisations de l'employeur

3050 Cotisations AVS, AI, APG, AC de l'employeur, frais administratifs

3052 Cotisations de l'employeur aux caisses de pension

3053 Cotisations de l'employeur aux assurances-accidents

3054 Cotisations de l'employeur à la caisse de compensation pour allocations familiales

3055 Cotisations de l'employeur aux assurances d'indemnités journalières en cas de maladie

31 Charges de biens et services et autres charges d'exploitation

310 Charges de matériel et de marchandises

3100 Matériel de bureau

3101 Matériel d'exploitation, fournitures

3102 Imprimés, publications

3103 Littérature spécialisée, magazines

3104 Matériel didactique

3105 Denrées alimentaires (pour l'enseignement de l'économie familiale)

311 Immobilisations ne pouvant être portées à l'actif

3110 Meubles et appareils de bureau, machines de bureau (hors ordinateurs, imprimantes, etc.), photocopieuses

3111 Machines, appareils, outils et véhicules

3113 Matériel informatique (appareils informatiques, imprimantes, composants réseau, pièces de rechange)

3118 Immobilisations incorporelles (Développement et acquisition de logiciel, de licences)

313 Prestations de service et honoraires

3131 Planifications et projections de tiers

3132 Honoraires Conseillers externes, experts, spécialistes, etc.

3133 Charges d'utilisations informatiques (outsourcing, hébergement de serveur, utilisation de serveur)

3134 Primes d'assurances choses

315 Entretien des biens meubles et immobilisations incorporelles

3150 Entretien de machines et appareils de bureau

3151 Entretien de machines, appareils, véhicules et outils

3153 Entretien de matériel informatique

316 Loyers, leasing, fermages, taxes d'utilisation

3160 Loyers et fermages des biens-fonds

3161 Loyers, frais d'utilisation des immobilisations

317 Indemnisations

3170 Frais de déplacement et autres frais

3171 Excursions, voyages scolaires et camps



219x Ecole obligatoire

Tâches dans le domaine de la scolarité obligatoire qui ne peuvent pas être rattachées à une fonction spécifique 211x, 212x ou 213x : par exemple direction d'école, administration des écoles, bibliothèque scolaire, manifestations scolaires, mais **pas** les transports scolaires et **pas** le service social scolaire

Administration scolaire (fonction 2190)

Les coûts liés à l'administration scolaire doivent être comptabilisés sur le compte du degré scolaire correspondant. La fonction 2190 (Direction et administration des écoles) est prévue pour les cas où ces coûts ne peuvent pas être attribués de façon exacte. La comptabilisation sur la fonction 2170 (Bâtiments scolaires) n'est pas correcte.

Les coûts des transports scolaires ne doivent pas être pris en compte (fonction 2195)

Dans le calcul de la contribution aux frais d'enseignement, les **frais de transports scolaires ne sont pas** pris en compte comme élément fixe parmi les coûts d'exploitation scolaire. Ils ont été exclus du calcul autant que possible et ne sont donc pas pris en compte dans les contributions aux frais d'enseignement recommandées par la Direction de l'instruction publique et de la culture. Les communes conviennent entre elles des modalités de facturation pour les frais de transports scolaires car ils varient de l'une à l'autre.

Le service social scolaire ne doit pas être pris en compte (fonction 2197)

Dans le calcul de la contribution aux frais d'enseignement, les **frais liés au service social scolaire ne sont pas** pris en compte comme élément fixe parmi les coûts d'exploitation scolaire. Ils ont été exclus du calcul autant que possible et ne sont donc pas pris en compte dans les contributions aux frais d'enseignement recommandées par la Direction de l'instruction publique et de la culture. Les communes conviennent entre elles des modalités de facturation pour les frais liés au service social scolaire car ils varient de l'une à l'autre.

Santé scolaire (fonctions 4330 + 4331)

Les frais liés au service médical scolaire (fonction 4330, exemple 3010.01 Traitements du personnel administratif et d'exploitation, etc.) et au service dentaire scolaire (fonction 4331, exemple 3101.01 Matériel d'exploitation et fournitures) sont attribués à l'exploitation scolaire.

Remarques concernant le relevé des coûts de l'exploitation scolaire 2018 :

- En 2018, en collaboration avec l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, la Direction de l'instruction publique et de la culture a réalisé un relevé des coûts auprès de 42 communes et de 3 communautés scolaires représentant les trois degrés de la scolarité obligatoire sur la base des comptes annuels 2016.
- Les données relatives aux coûts des trois degrés scolaires correspondant aux fonctions 211 Cycle d'entrée (école enfantine, y c. Basisstufe/Cycle élémentaire), 212 Degré primaire (y c. Basisstufe/Cycle élémentaire), 213 Degré secondaire I ont été évaluées.
- Les coûts de la fonction 219 (Ecole obligatoire), hors transports scolaires et hors service social scolaire, ont été pris en compte dans leur totalité par nombre d'élèves et répartis



entre les différents degrés scolaires. Sous cette fonction sont comptabilisés les coûts d'exploitation qui ne peuvent pas être attribués individuellement aux degrés scolaires (p. ex. traitements du personnel administratif et du personnel d'exploitation, paiements aux autorités et commissions, moyens didactiques et dépenses pour l'informatique).

- Pour la première fois, les coûts nets des fonctions 4330 (Service médical scolaire) et 4331 (Service dentaire scolaire) ont également été pris en compte.
- Comme auparavant, les coûts de la fonction 218 (Accueil à journée continue) n'ont pas été pris en compte.
- La taille moyenne des classes est de 19 élèves, tous degrés scolaires confondus (cycle d'entrée, degré primaire et degré secondaire I).
- Les valeurs extrêmes des communes à tous les degrés scolaires n'ont pas été prises en compte. Cycle d'entrée (école enfantine, y c. Basisstufe/Cycle élémentaire) : valeurs < CHF 330 et valeurs > CHF 1310 ; Degré primaire (école enfantine, y c. Basisstufe/Cycle élémentaire) : valeurs < CHF 445 et valeurs > CHF 1780 ; Degré secondaire I : valeurs < CHF 525 et valeurs > CHF 2100.

2. Infrastructure scolaire

Coûts de l'infrastructure scolaire

Pour le calcul des coûts de l'infrastructure scolaire, **6,0 pour cent** de la valeur de l'assurance immobilière sont retenus, qui se composent ainsi :

3,0 % frais d'exploitation (frais de chauffage, de conciergerie, d'eau et d'électricité et entretien général)

3,0 % valeur locative supposée (3,0 % de la valeur de l'assurance immobilière)

Les coûts liés à l'**infrastructure scolaire** (complexes scolaires, charges nettes) ont été calculés comme suit par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire dans le cadre du relevé 2018 :

Valeur AIB Complexe scolaire par degrés scolaires	x 6,0 %	= coûts de l'infrastructure scolaire	+ éventuels frais de location	:	nombre de classes	:	nombre d'élèves (normé)
--	----------------	--------------------------------------	-------------------------------	---	-------------------	---	-------------------------

Remarques concernant le relevé des coûts de l'infrastructure scolaire 2018 :

- En 2018, en collaboration avec l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire, la Direction de l'instruction publique et de la culture a réalisé un relevé des données auprès de plus de 330 complexes scolaires (auparavant environ 150 complexes scolaires) dans 42 communes et 3 communautés scolaires (auparavant 36 communes) représentant les trois degrés de la scolarité obligatoire sur la base des comptes annuels 2016.
- Les données relatives aux coûts des trois degrés scolaires correspondant aux fonctions 211 Cycle d'entrée (école enfantine, y c. Basisstufe/Cycle élémentaire), 212 Degré primaire (y c. Basisstufe/Cycle élémentaire), 213 Degré secondaire I ont été évaluées.
- Les proportions en pourcentage de la valeur de l'assurance immobilière retenues ont été revues à la baisse de 6,5 pour cent à 6 pour cent (3,0 % valeur locative, 3,0 % frais d'exploitation).
- Les éventuels frais de location n'ont été pris en compte que lorsque les 42 communes et les 3 communautés scolaires sélectionnées l'ont mentionné explicitement.



- Les communes ont été priées de déclarer les utilisations par des tiers en pourcentage des valeurs AIB.
- Les installations sportives ont généralement été incluses dans le relevé. Les utilisations par des tiers selon les informations des communes n'ont pas été prises en compte. Les coûts ont été répartis parmi les degrés scolaires et divisés par le nombre de classes.
- La taille moyenne des classes est de 19 élèves, tous degrés scolaires confondus (cycle d'entrée, degré primaire et degré secondaire I).
- Les valeurs extrêmes (coûts < CHF 1000 par élève ou > CHF 7000 par élève) n'ont pas été prises en compte.

3. Généralité concernant les directives comptables

Les principes relatifs à la présentation des comptes, liés au principe du détail au sens de l'article 63 de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes (OCo ; RSB 170.111), fixent que les recettes et les dépenses ainsi que les charges et les revenus doivent être imputés au **compte matériellement approprié**. Lien OCo : www.belex.sites.be.ch/frontend/versions/2011?locale=fr

Selon le principe du détail, les communes doivent tenir une comptabilité exacte. Elles doivent notamment veiller à utiliser les fonctions correctement. Le plan comptable MCH2 de l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire est le modèle comptable de référence pour les communes (cf. www.fin.be.ch/fr/start/themen/Finanzen/FinanzundLastenausgleich.html → Outils de travail).

Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne
Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO)